



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-427-AOT/1

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

10 FEV. 2022

**Arrêté n° 2021-427-AOT/1 autorisant l'occupation temporaire de parcelles
de terrain, situées sur la commune de Saint-Chamas, au profit
de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-8,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.532-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée- chaîne de responsabilités – défaillance des responsables, notamment le point V relatif à l'urgence impérieuse ;

Vu le courrier du Ministère de la transition écologique en date du 8 février 2022 accordant au préfet l'autorisation de confier à l'ADEME la réalisation des prestations de mise en sécurité du site selon la procédure d'urgence impérieuse ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 décembre 2021, ainsi que le courriel du 8 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour prescrivant l'exécution de travaux d'office par l'ADEME sur des parcelles situées sur la commune de Saint-Chamas,

Vu le plan et l'état parcellaires annexés,

Considérant qu'un incendie est survenu au sein des installations de la société RECYCLAGE CONCEPT 13, situées sur la commune de Saint-Chamas, le 26 décembre 2021 et fait l'objet depuis de mesures de lutte contre le sinistre et les pollutions engendrées ;

Considérant que par arrêté de ce jour il a été prescrit l'exécution de travaux d'office par l'ADEME au titre de l'urgence impérieuse afin de réaliser des travaux de gestion des eaux d'extinction de l'incendie qui sont récupérées et stockées dans un bassin de rétention de 4 000 m³ présent sur site,

Considérant qu'afin que l'ADEME puisse effectuer ces travaux en vue de traiter ces eaux pour éviter une pollution des milieux, il y a lieu de lui donner une autorisation d'occupation temporaire de certaines parcelles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux prescrits par arrêté préfectoral de travaux d'office de ce jour, à savoir les travaux de gestion des eaux d'extinction de l'incendie qui sont récupérées et stockées dans un bassin de rétention de 4 000m³ présent sur site, sont autorisés, pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder à ces travaux.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan et la liste correspondants aux parcelles ci-dessus relatives aux bâtiments, terrain et accès sont annexés au présent arrêté (annexe 1 : Liste des parcelles ; Annexe 2 : Plan de la zone).

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires ou ayant droit des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date de ce jour.

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est publié et affiché dans les meilleurs délais, à la diligence du maire de Saint-Chamas qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Chamas, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de la commune de Saint-Chamas,
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ,
 - le Directeur de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME),
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
 - la Déléguée départementale de l'Agence Régional de Santé,
 - le Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le

10 FEV. 2022
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 1

Liste des parcelles visées par l'autorisation d'occupation des sols
sur la commune de Saint-Chamas

Référence cadastrale
N° 0150
N° 0151
n°0154
N° 0155
N° 0071
N° 0072

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 2021-427 - AOT1-1
du 10 FEV 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORBIER

ANNEXE 2
Etat parcellaire



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2021-427 - AOT/H
du 10 FEV. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER